

## AVIS DU HAUT COMMISSARIAT A LA PROTECTION DES DROITS

## SUR LE PROJET DE LOI N° 1089 RELATIVE A L'AIDE MEDICALE D'ETAT PAYANTE

Monaco, le 17 mai 2024

Le Conseil National a saisi le Haut Commissariat à la protection des droits des libertés et à la médiation afin de recueillir son avis concernant le Projet de Loi n° 1089 relative à l'aide médicale d'Etat payante.

Ce projet de loi a pour objet de créer un outil permettant la prise en charge payante des frais médicaux pour les personnes qui n'ont pas d'assurance médicale du fait de leur travail, ne peuvent souscrire une assurance privée au vu de leur état de santé et ne sont pas éligibles à l'aide médicale d'Etat gratuite.

Le Haut Commissariat se réjouit de l'adoption de ces mesures conformes aux engagements internationaux de la Principauté, tels que figurant :

- Dans la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé qui énonce que les gouvernements ont la responsabilité de la santé de leurs peuples et ne peuvent y faire face qu'en prenant les mesures sanitaires et sociales appropriées;
- A l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels qui dispose notamment que les Etats parties reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Il prévoit également que les mesures que les Etats parties prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer (...) la création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie;
- A l'article 5 de la Convention de Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées relatif à l'égalité et à la non-discrimination qui prévoit que :
- « 1. Les Etats Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi.
- 2. Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
- 3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.
- 4. Les mesures spécifiques qui sont nécessaires pour accélérer ou assurer l'égalité de facto des personnes handicapées ne constituent pas une discrimination au sens de la présente Convention ».



En outre, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité de l'article 26 de la constitution qui affirme le droit des Monégasques à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité.

Le Haut Commissariat note par ailleurs que le présent projet de loi vient compléter les dispositions de l'article 24 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale instaurant une Aide Médicale de l'État (AME) qui prévoit que « les personnes visées à l'article 14, dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par arrêté ministériel et qui ne sont affiliées à aucune caisse sociale monégasque ou étrangère, peuvent bénéficier, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, d'une couverture médicale de base prise en charge par l'Office de protection sociale.

L'aide médicale de l'État permet une prise en charge des frais engagés en cas de maternité et de maladie autre que maladie professionnelle ou accident du travail, invalidité ou décès.

Sauf exception, l'aide médicale de l'État laisse à la charge du bénéficiaire des prestations une participation minimale qui ne peut excéder 20% des frais de santé remboursables.

La participation minimale aux frais de santé peut, au regard de la situation du bénéficiaire, être limitée ou supprimée, sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales. Elle peut également être prise en charge par l'Office de protection sociale sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque la personne ne dispose pas d'une assurance complémentaire santé.

L'admission à l'aide médicale de l'État est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une période maximale d'un an, renouvelable. L'aide médicale de l'État n'est pas subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 174 à 177 et 181 du Code civil ».

Le Haut Commissariat relève que de telles mesures existent également en France mais aussi au Luxembourg qui dispose d'un système d'assurance maladie très développé et très étendu couvrant la grande majorité de la population résidente, voire de nombreux non-résidents (travailleurs frontaliers et pensionnés résidant à l'étranger, anciens travailleurs au Luxembourg).

Dans le présent projet de loi, il s'agit d'aller encore plus loin afin de mettre en place une aide médicale d'Etat payante offrant à des personnes qui ne relèveraient d'aucun régime d'affiliation, ne seraient pas éligibles à l'AME gratuite et dont le risque assuranciel important les empêcherait de contracter une assurance privée.

Le Haut Commissariat ne peut donc que saluer cette initiative qui permettra d'encore améliorer l'inclusivité du système de protection sociale monégasque.



A l'occasion de l'analyse de ce projet de loi, le Haut Commissariat a toutefois relevé certains points susceptibles de précisions ou améliorations :

## 1/ Concernant la définition des ayants droits :

L'article 2-2 du projet de loi renvoie à un arrêté ministériel pour la définition des ayants droit.

Or, le Haut Commissariat estime que cette définition devrait être prévue dans la loi.

La définition retenue pourrait alors être identique à celle figurant déjà dans l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès qui définit à son article 16 les ayants droits comme étant les enfants, le conjoint ou le partenaire de vie commune. Le Haut Commissariat estime que la reprise de ces termes à l'article 2-2 du présent projet de loi permettrait d'éviter qu'un l'Arrêté Ministériel donne une définition plus restrictive des ayants droit susceptible de créer une situation de discrimination (en réservant par exemple la qualité d'ayant droit au seul conjoint).

A titre d'exemple, en France, les ayants droits bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat sont clairement identifiées par la loi (article L 251-1 du Code de l'action sociale et des familles renvoyant à l'article L 161-1 du code de la sécurité sociale) comme étant : le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, les enfants à charge (de moins de 16 ans et au-delà s'ils poursuivent des études).

Par ailleurs, le Haut Commissariat relève que le texte de loi français précise que les membres de la famille résidant à l'étranger et qui sont en visite en France n'ont pas le droit à l'AME au titre de personnes à charge. Ces personnes peuvent toutefois solliciter l'AME à titre humanitaire en cas de nécessité ou via un dispositif de soins internationaux, si un accord existe entre leur pays d'origine et la France.

Le Haut Commissariat estime donc que des précisions à cet égard pourraient également être apportées dans le présent projet de loi afin d'anticiper ce type de situation.

## 2/ Concernant les modalités de mise en œuvre :

Le Haut Commissariat suggère qu'une possibilité de médiation pourrait être prévue par la future loi, qui pourrait également s'appliquer dans le cas de l'AME gratuite.

Enfin, le Haut Commissariat souligne que les informations relatives à l'AME sur le site officiel du Gouvernement pourraient être traduites dans d'autres langues que l'anglais (ainsi, en France, les informations concernant les modalités d'accès à l'AME sont traduites dans 7 langues différentes).